Nº 69883

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)

SOMMAIRE:

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(6.7.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents, tout en y ajoutant un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal modifié, de même que, à toutes fins utiles, l'avis précité du Conseil d'Etat, joints en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Fernand ETGEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Je vous prie de bien vouloir informer la Haute Corporation que le gouvernement se rallie aux observations d'ordre légistique formulées dans son avis émis en date du 7 juin 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique et souhaite formuler les observations suivantes concernant l'article 6.

Concernant l'article 6 du projet de règlement grand-ducal, relatif au droit du participant à une indemnité mensuelle spéciale conformément à l'article 9 de la loi modifiée OMP de 1992, le Conseil d'Etat retient que cet article, en raison de son emplacement sous le chapitre II de ladite loi, qui est consacré aux "participants civils", ne peut être appliqué en faveur d'un membre de l'Armée luxembourgeoise.

Force est de constater qu'effectivement l'article 9 de la loi relatif à la prime fait partie d'un chapitre II consacré aux "participants civils", précédant le chapitre III intitulé "des membres de la force publique", pouvant amener à penser que la prime est uniquement réservée aux participants civils. Cette interprétation n'est toutefois pas correcte et résulte de la structure actuelle de la loi.

En effet, dans la version déposée du projet de loi OMP en 1992, il existait au sein du chapitre III un article opérant un renvoi à l'actuel article 9 relatif à la prime, disposant que cet article était également applicable au contingent de la Force publique. A l'époque, le Conseil d'Etat avait toutefois considéré que l'ajout à l'article 9 de la précision que l'indemnité spéciale est due à tous les participants, qu'ils soient issus du secteur public ou du secteur privé, rendait un renvoi exprès concernant les membres de la Force publique superflu.

Il en résulte que lors de l'élaboration de la loi OMP, l'intention du législateur ainsi que la compréhension du Conseil d'Etat étaient que tous les participants à une OMP bénéficieraient de l'indemnité spéciale.

Le droit d'un membre de la Force publique à cette indemnité, qui constitue d'après le commentaire d'articles une *compensation pour les inconvénients et dangers* qu'encourt le participant, ne saurait donc être remis en question.

En outre, il n'y a pas lieu d'approfondir les observations du Conseil d'Etat relatives à l'autorité de désignation du membre de l'Armée étant donné que le but du présent projet de règlement grand-ducal n'est pas de considérer le membre de l'Armée comme "participant civil à une opération pour le maintien de la paix" tel que prévu par l'article 11 paragraphe 3 de la loi modifiée de 1992. L'objectif n'est pas d'attribuer au membre de l'Armée une indemnité à titre de son assimilation à un participant civil mais à titre de sa fonction de membre de la Force publique, qui fait évidemment partie intégrante du secteur public.

Je vous prie de bien vouloir faire suivre cette prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des députés afin de recueillir l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés pour le projet de règlement grand-ducal en question. Je me permets de souligner qu'une certaine urgence est requise étant donné le début imminent de la mission.

Pour le Ministre de la Défense, Patrick HECK Directeur de la Défense

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 22 avril 2016 et après consultation le 25 avril 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre des Affaires étrangères, de Notre ministre des Finances et de Notre ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Vu la fiche financière;

Arrêtons:

- **Art. 1^{er}.** Le Luxembourg participe, dans le cadre du Corps européen, à la mission militaire de formation de l'Union européenne (EUTM RCA) mise en place en République Centrafricaine pendant la période du 20 juin 2016 au 1^{er} janvier 2017 au plus tard.
 - Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un officier de l'Armée luxembourgeoise.
- **Art. 3.** Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre de la Défense désigne le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à l'opération et détermine la durée maximale de son affectation.
- **Art. 4.** La mission du membre de l'Armée consiste à remplir la fonction d'assistant militaire du chef de mission au niveau de l'état-major de la mission.
- **Art. 5.** Pour la durée de la mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission.
- **Art. 6.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.
- **Art. 7.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.
- **Art. 8.** Notre ministre des Affaires étrangères, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.6.2016)

Par dépêche du 10 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au projet sous avis, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord quant à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'Union européenne en République centrafricaine, lors de sa réunion du 25 avril 2016. Une correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du même jour et témoignant de cet accord de la commission parlementaire a été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 10 mai 2016.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose de concrétiser la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la mission de déploiement de l'EUROCORPS (Corps européen) au sein de la mission EUTM RCA en République centrafricaine par l'envoi d'un officier de l'Armée luxembourgeoise. Cette mission, décidée par le Conseil de l'Union européenne, débutera le 20 juillet 2016 et prendra fin le 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil d'État approuve le fond et la forme du texte sous rubrique. Pour de plus amples informations concernant la situation en République centrafricaine et les détails de la mission, il est renvoyé à l'exposé des motifs du texte sous examen.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1 à 5

Sans observation.

Article 6

L'article sous revue tend à faire bénéficier le membre de l'Armée luxembourgeoise désigné pour l'opération sous rubrique de l'indemnité mensuelle spéciale "non imposable et non pensionnable" prévue à l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1992. Or, l'article 9 se trouve sous le chapitre II — Des participants civils, et vise explicitement "(l)e participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur public ou privé …". Cet article ne peut dès lors être appliqué en faveur d'un membre de l'Armée luxembourgeoise, c'est-à-dire d'un membre de la Force publique, laquelle est spécialement visée par le chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Quant à l'article 11, toujours sous le chapitre III, qui dispose que certains membres de la Force publique "peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile", force est de constater que le paragraphe 3 dudit article précise qu'il faut, pour que cette hypothèse puisse être retenue, que les personnes concernées aient été "choisi(es) par le ministre des Affaires étrangères" pour pouvoir être considérées "comme participants civils à une opération pour le maintien de la paix au sens des dispositions de la présente loi". Or, le membre de l'Armée luxembourgeoise est, selon le libellé de l'article 3 du projet de règlement sous examen, désigné par le ministre de la Défense et non pas par le ministre des Affaires étrangères.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État tient à soulever que l'absence de base légale pour le paiement de l'indemnité en question risque d'encourir la sanction de la non-application du texte par les cours et tribunaux en vertu de l'article 95 de la Constitution luxembourgeoise.

Articles 7 et 8

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Préambule

Étant donné que le règlement grand-ducal en projet est accompagné d'une fiche financière, telle qu'exigée par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la mention du rapport du ministre des Finances est obligatoire. Il y a dès lors lieu de compléter le dernier visa du préambule en ce sens, c'est-à-dire en y ajoutant la mention:

"Vu la fiche financière;"

Par ailleurs, et pour la même raison que celle invoquée ci-dessus, le ministre des Finances devra également figurer au dernier visa, c'est-à-dire à l'endroit des ministres proposants.

Il faut finalement encore écrire "Le Gouvernement en conseil" et la "Chambre des députés".

Article 1er

Selon les règles de la légistique formelle, il est suggéré de remplacer le mode du futur simple par celui de l'indicatif présent.

Article 3

Il y a lieu d'écrire correctement "chef d'état-major de l'Armée" et "ministre de la Défense".

Article 7

Il faut écrire "ministre" et "cinq jours".

Article 8

Au vu de l'observation faite à l'endroit du préambule, et plus précisément celle portant sur la fiche financière, il y a lieu de compléter la formule exécutoire en y faisant également figurer le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Entré à l'Administration parlementaire le 7 juillet 2016.